

**MESURE DE CONSERVATION 51-07 (2011)
Répartition provisoire du seuil de déclenchement
dans la pêche de *Euphausia superba*
des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4**

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	2011/12 2012/13 2013/14
Engins	tous

La Commission,

Notant la nécessité de répartir la capture de krill dans la zone statistique 48 de telle manière que les populations de prédateurs, notamment les prédateurs terrestres, ne soient pas affectées par inadvertance et de façon disproportionnée par l'activité de pêche,

Reconnaissant qu'il convient d'éviter les captures importantes qui pourraient atteindre le seuil déclencheur dans les secteurs de taille inférieure aux sous-zones,

Reconnaissant que la répartition du seuil déclencheur doit permettre suffisamment de flexibilité quant à l'emplacement de la pêche afin de i) tenir compte de la variation interannuelle de la distribution des concentrations de krill, et ii) réduire la possibilité d'impact de la pêche dans les zones côtières sur les prédateurs terrestres,

adopte la présente mesure de conservation :

1. Sous réserve de l'examen visé au paragraphe 2, le seuil de déclenchement du paragraphe 3 de la mesure de conservation 51-01 sera réparti provisoirement dans les proportions suivantes, correspondant à la capture maximale dans les secteurs cités :

Sous-zone 48.1	25%
Sous-zone 48.2	45%
Sous-zone 48.3	45%
Sous-zone 48.4	15%.
2. La répartition provisoire du seuil de déclenchement visé au paragraphe 1 sera examinée et révisée en 2014 dans l'intention de garantir la mise en œuvre de l'article II de la Convention, compte tenu des besoins en ressources des prédateurs terrestres.
3. Cette mesure expire à la fin de la saison de pêche 2013/14.